

Petite causerie domestique

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le pays du dimanche**

Band (Jahr): **3 (1908)**

Heft 120

PDF erstellt am: **09.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-257600>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

lières, lorsque le nouveau venu lui dit fièrement, mais d'une voix douce :

— Je ne veux rien vous demander, Mademoiselle... au contraire, je vous apporte quelque chose...

Et, dans sa menotte noire d'apprenti chiffonnier, l'enfant montrait un bout de coquille rosée contenant la mignonne bague...

Tout s'expliqua. L'honnête petit garçon avait eu bien de la peine à retrouver la piste du Monsieur à bicyclette ; il avait suivi plusieurs fausses indications, mais enfin, il était content, ayant découvert la « dame à la bague » et fait ce que sa conscience simple et droite lui commandait. Il allait s'en retourner sans plus de cérémonie, ne croyant mériter aucune récompense, car il était d'une scrupuleuse probité et le sentiment du devoir accompli lui suffisait. Les jeunes gens le retinrent, lui faisant raconter sa détresse et celle de ses parents, promettant de s'intéresser à leur sort et de leur rendre la vie moins pénible. Et cette bonne action, entreprise en commun, cimentait l'affection réciproque de miss Margaret et de Raoul. La jeune fille consentit à accepter pour bague de fiançailles l'anneau d'or qui avait pris un chemin si singulier pour lui parvenir, et, tout heureuse d'avoir trouvé le bonheur au fond d'un œuf rouge, elle s'est juré d'en faire chaque année une ample distribution aux pauvres.

M. HUTIN.

La responsabilité du père

Nous croyons intéresser nos lecteurs en leur soumettant un arrêt du Tribunal fédéral sur cette question. Hélas trop d'accidents la rendent opportune.

Le 14 décembre 1905, à midi, le jeune Fernand Crochet, âgé de 7 ans, sortait en criant du chantier de Jean Ducret, entrepreneur à Carouge (Genève). Une voisine s'empressa de saisir l'enfant et de le conduire chez un docteur, où il fut constaté qu'il avait le troisième et le quatrième doigts de la main droite coupés net. Le jeune Adrien Ducret, fils de Jean Ducret, déclara le lendemain que c'était lui qui, par inadvertance, avait tranché, d'un coup de hache, les deux doigts de son compagnon, alors qu'ils coupaient ensemble du bois dans le chantier de son père.

A la suite de cet accident, Ferdinand Crochet Jacob, agenouillé devant la femme qu'il semblait supplier.

Le feu avait respecté cette salle et ce qu'elle contenait.

Les magistrats voulurent voir d'abord en ce fait un sortilège. L'un d'eux, pourtant, en trouva l'explication.

Toutes les tapisseries qui couvraient les murailles étaient tissées d'amiante.

Van Felst souleva la portière.

O spectacle extraordinaire !

La femme était là, encore accoudée, superbe, et à ses pieds Jacob gisait dans un ruisseau de sang, un poignard à poignée d'or dans le cœur !

La femme immobile, toujours indifférente, regardait le juif.

Sur le tapis, on trouva un reste de torche, celle dont Jacob s'était servi probablement pour allumer l'incendie qui avait dévoré tant de richesses.

Van Felst s'approcha, toucha les mains de la femme qui, de même que l'autre nuit,

chet, journalier, à Carouge, agissant comme représentant légal de son fils mineur Fernand, ouvrit action à Jean Ducret en paiement de fr. 2500, à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 19 février 1907, confirmé par arrêt de la cour de justice civile de Genève, du 8 juin suivant, le Tribunal de première instance de Genève a jugé la demande fondée dans tout son contenu et a condamné Jean Ducret à payer au demandeur la somme de fr. 2500.

Sur recours de Ducret, le Tribunal fédéral a réduit cette indemnité à fr. 1500, en invoquant, en résumé, les considérations ci-après :

Aux termes de l'art. 61 C.O., tel que le Tribunal fédéral l'a constamment appliqué, lorsque l'acte du mineur et l'obligation de surveillance du père sont établis, que l'existence du dommage et le rapport de causalité ne sont pas contestés, le père est réputé responsable du dommage causé par son enfant, à moins qu'il ne prouve avoir exercé la surveillance de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

Le Tribunal fédéral a jugé qu'un père ne manque pas à ses devoirs de surveillance s'il laisse son enfant aller seul à l'école, s'il le laisse jouer sur une place publique qui ne présente pas de dangers particuliers, et s'il n'examine pas chaque jour le contenu de ses poches afin de s'assurer qu'il n'est pas porteur d'instruments dangereux. On peut de même dire qu'un père ne manque pas à ses devoirs de surveillance en autorisant son fils à amener ou recevoir chez lui des camarades pour y jouer ; mais les circonstances imposent cependant, suivant le cas, qu'une surveillance spéciale soit exercée sur ces enfants réunis pour s'amuser ensemble, ou que tout au moins certaines précautions soient prises. C'est ainsi que, si les conditions de vie de la famille et les locaux qu'elle habite doivent faire admettre que les enfants puissent pénétrer et jouer dans l'atelier ou le chantier du père, ces circonstances imposent aussi des mesures de prudence spéciales. L'accès d'un laboratoire de pharmacie ou de chimie, celui d'un atelier d'armurerie, de coutelier ou de tout artisan se servant d'outils dangereux, ne doit pas être, sans autre, permis même aux enfants de la maison accompagnés de camarades ; il faut, ou bien que les matières ou instruments dangereux soient mis hors de

se leva et suivit le négociant comme elle avait suivi Jacob.

Les magistrats reculèrent. Van Felst effrayé fit un mouvement en arrière.

Alors, la femme tomba sur le cadavre du juif. Sa tête heurta l'angle d'un meuble, et se brisa... en plusieurs morceaux.

La tête et le buste étaient en porcelaine admirablement peinte. La robe était drapée sur un mannequin bourré d'éponges. Une mécanique étrange roula aux pieds des magistrats.

On sut alors que le vieux juif, mécanicien habile, avait construit une admirable galerie d'automates, dont ses héritiers ne purent jouir, et que personne ne vit, sauf Van Felst, car elle fut malheureusement détruite par un incendie, qui ne laissa, de toutes les merveilles de la demeure ensorcelée, que des lingots de métal précieux et des débris tordus, noircis et calcinés...

FIN

la portée des enfants, ou que les enfants ne soient autorisés à jouer dans ces lieux que sous surveillance spéciale.

En l'espèce, il ressort du dossier que le chantier du défendeur était ouvert à tout venant, que l'on y entraînait facilement et que les enfants Crochet y allaient fréquemment ; les outils se trouvaient partout à disposition, les haches et hachettes, en particulier, étaient plantées sur les plots et le premier venu pouvait s'en emparer. Il n'est pas établi que le défendeur ait interdit aux enfants de se servir des outils, d'entrer dans le chantier, ni qu'il ait donné l'ordre de serrer les haches lorsque les enfants jouaient là sans surveillance. En tout cas, si le défendeur a donné ces instructions et directions, il n'a pris de mesures suffisantes pour assurer leur exécution. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que le père ait exercé sur son fils la surveillance de la manière usitée et avec l'attention dictée par les circonstances, et il doit être déclaré responsable en vertu de l'art. 61 C.O. du dommage causé par son enfant.

Quant au dommage, l'instance cantonale a omis deux circonstances qui justifient une réduction importante de l'indemnité fixée par l'instance cantonale. En premier lieu, le tribunal ayant admis, avec raison, que s'agissant d'un enfant de sept ans, il ne fallait compter l'incapacité de travail que depuis le moment où ce garçon gagnerait effectivement sa vie, a fait partir le calcul de la rente de l'âge de vingt ans ; mais, s'il est vrai que, n'ayant que sept ans, le jeune Crochet a une plus grande probabilité de vie, ce qui fait que le capital alloué est peut-être un peu faible, il est vrai aussi que, le capital étant payé de suite, la victime de l'accident bénéficiera des intérêts de cette somme dès maintenant jusqu'à sa vingtième année, ce qui est un avantage très réel. En second lieu, il faut prendre en considération l'âge de la victime qui lui permet, à raison de la grande faculté d'assimilation qu'ont les enfants, d'atténuer dans une mesure importante, avant sa vingtième année, les conséquences de sa mutilation.

Tenant compte de ces circonstances, le Tribunal fédéral estime équitable de fixer à 1500 francs pour toutes choses le dommage subi par Fernand Crochet dont la réparation incombe au défendeur.

Petite causerie domestique

La bouche des enfants. — Soins de la peau. Gelée de viande pour les malades.

On peut dire sans exagération qu'il n'est pas cinq pour cent de nourrissons dont les mères appliquent scrupuleusement les préceptes de l'hygiène infantile. Je parle, bien entendu, des milieux populaires où l'on s'en tient un peu trop aux mauvaises habitudes d'autrefois sous le prétexte quelque peu singulier « qu'on n'a jamais eu besoin de cela pour vivre ».

Pour démontrer la fausseté d'un pareil raisonnement, il faudrait pouvoir énumérer la proportion d'adolescents et d'hommes malingres qui doivent leur faiblesse à la déplorable incurie de leurs mères, et dire combien de maladies, à l'âge adulte sont la conséquence des conditions défectueuses de la vie au premier âge.

Nous sommes amenés à répéter ceci en parlant des soins qu'il faudrait donner à la bouche de l'enfant. On a le tort de perdre

de vue que cet organe, même chez un sujet en bonne santé, renferme de nombreux bacilles ; à plus forte raison si le nourrisson est débile et si sa cavité bucale est malpropre, ces microbes se développent-ils et seront-ils à l'aise pour infecter le sujet.

Les lavages fréquents de la bouche, après chaque tétée, par exemple, sont très recommandables. On évitera ainsi, notamment, l'apparition du « muguet » dont sont atteints tant de bébés à la mamelle. De même, si l'on constate que les gencives sont enflammées, des lavages à l'eau boriquée sont très recommandables. Cette partie de la bouche ainsi que la langue devra être surveillée attentivement et on devra veiller à ce qu'il ne reste jamais de mucosités adhérentes.

Disons un mot des premières dents. Les troubles de la dentition chez l'enfant sont bien connus des mères. Il importe de leur accorder la plus grande attention, car ils peuvent avoir en certains cas des conséquences nerveuses dangereuses.

Il n'est aucunement nuisible, au contraire, que l'enfant frotte ses gencives sur un hochet, sur un bâton de guimauve, ou même sur ses doigts, à condition pourtant que celles-ci ou ceux-là soient d'une propreté absolue.

Lorsque la dent apparaît, c'est-à-dire qu'on constate la présence d'un point blanc sur la gencive, convient-il d'inciser celle-ci afin de faciliter la sortie ? Ce système a des partisans et des détracteurs. Nous pensons qu'il faut en user si l'enfant accuse les troubles nerveux accentués dont nous parlions plus haut, afin d'éviter qu'une douleur trop vive et trop prolongée n'amène des convulsions dangereuses. En ce cas, bien entendu, le concours d'un médecin sera nécessaire.

Si, au contraire, on peut s'en dispenser, on se bornera à badigeonner la gencive du bébé avec de la teinture d'iode, et au besoin avec une solution de chlorhydrate de cocaïne à cinq pour cent ou avec un mélange de cinq parties de teinture d'iode et une partie de glycérine.

Un conseil qui sera agréable à nos lectrices, car elle leur permettra de conserver la clarté de leur teint.

Qu'elles fassent donc une pâte en mélangeant à froid quantités égales de farine d'avoine et de glycérine. Tous les soirs, en se mettant au lit, elles appliqueront ce mélange sur leur visage en couche très légère. Cette pommade est, bien entendu, excellente pour les mains.

Veulent-elles garantir leur teint du hâle. Voici une formule : Teinture de baume de tolu, 125 grammes ; teinture de baume du Pérou, 125 grammes ; teinture de benjoin, 125 grammes ; teinture de storax, 125 grammes ; teinture de vanille 125 grammes, dans deux litres d'alcool rectifié.

On agite vivement ce mélange afin d'opérer la dissolution parfaite, on parfume à l'essence désirée et, après avoir laissé infuser pendant vingt-quatre heures, on filtre. On peut alors se lotionner avec cette eau merveilleuse.

Ont-elles des tannes au visage, c'est-à-dire d'affreux points noirs si laids et déplaisants. Qu'elles se gardent bien de les presser avec l'ongle en vue d'extraire la substance qui les forme, elles ne feraient que rendre la marque plus apparente. Il est bien plus simple de faire matin et soir un lavage des parties atteintes avec la préparation suivante : Borax 30 grammes, eau de roses 400 grammes, éther 30 grammes.

Et si cette formule paraît trop compliquée, faites fondre tout simplement du savon noir dans de l'eau bouillante et opérez des lavages très chauds. Si les tannes sont au nez, comme il arrive ordinairement, nous indiquerons toutefois que ce procédé a l'inconvénient de faire fortement rougir cet appendice, mais c'est l'affaire de quelques jours.

Prenez 500 grammes de cuissot de bœuf, un bon jarret, un pied de veau bonilli et un morceau de foie. Faites cuire le tout dans trois litres d'eau ; ajoutez des carottes, un peu de sel ; écumez avec soin. Après deux heures de cuisson, ajoutez une bouteille de vin blanc, écumez encore, couvrez bien la casserole, et laissez mijoter sur feu doux pendant 3 heures. Passez ensuite le bouillon à la serviette et laissez refroidir. Lorsqu'il est pris en gelée, enlevez la graisse et mettez la gelée sur le feu pour la clarifier en ajoutant deux blancs d'œufs battus avec la coque et le jus d'un citron. Quand les œufs sont devenus gris et la gelée bien clarifiée, passez-la en la versant dans de petits moules que vous conserverez au frais.

La récolte des vins

On évalue la récolte mondiale des vins pendant l'année 1907 à 146 millions d'hectolitres dont la moitié, environ, produite par la France : 66 millions exactement.

Les autres principaux pays producteurs se classent ainsi, suivant l'importance de leur production : l'Italie, 33 millions d'hectolitres ; l'Espagne, 17 millions ; le Portugal, 4 millions, l'Autriche, 3 millions ; la Hongrie, 3 millions, et l'Allemagne 2 millions.

Le pays dont la production est la plus faible est le Mexique qui n'a récolté en 1908 que 18,000 hectolitres.

L'Italie, l'Espagne et le Portugal sont presque exclusivement des pays exportateurs de vins. Leur importation est très faible et n'a aucune importance par rapport à leur exportation. Au contraire, les importations de la France et de l'Allemagne dépassent de beaucoup leurs exportations. C'est ainsi que pour l'année 1907, les importations de vins, pour la France, ont atteint près de 6 millions d'hectolitres, contre 2 millions 7 pour les exportations.

L'Algérie expédie à la France les 4/5 de sa récolte de vins, qui avec ceux importés d'Espagne, servent aux coupages de vins légers.

Les vins de Bordeaux sont surtout goûtés et appréciés de l'Allemagne. Chaque année les exportations de ce cru, à destination de ce pays, sont assez élevées ; l'Angleterre en consomme également une assez grande quantité. La Suisse ne dédaigne pas le vin français, autant qu'on peut en juger par le chiffre important des exportations de France chez nous.

Quant aux vins de Champagne, ce sont les Belges qui en sont le plus friand : 68 000 hectolitres ont été exportés en 1906 et 71,000 hectolitres en 1907.

Comme pour le Bordeaux, les Anglais viennent ensuite avec 58,000 hectolitres en 1907, puis les Etats-Unis avec 14,000 hectolitres et enfin l'Allemagne avec 13,000 hectolitres.

Malgré les ligues antialcooliques qui se

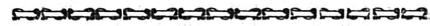
sont développées en France, c'est encore le Français qui consomme le plus de vin. On évalue en moyenne la consommation annuelle de chaque habitant à 154 litres, soit 42 centilitres par jour. Ce chiffre comparé à celui des autres pays, va donner au Français la réputation d'un buveur ; l'Italien ne consomme annuellement que 84 litres, l'Espagnol, 83 litres ; le Roumain, 26 litres ; le Hongrois, 20 litres ; l'Autrichien, 17 litres ; le Serbe, 15 litres ; l'Allemand, 7 litres et l'Anglais, — ils n'en ont pas en Angleterre, — 1 litre 25 seulement !



Variété

L'organe de l'Eglise luthérienne orthodoxe de Brême est fort indigné contre la communauté de l'église St-Martin de cette ville qui a accueilli une prédicatrice. Les *Bremer Nachrichten* défendent celle-ci contre l'organe orthodoxe et font remarquer que M^{lle} von Pezzl est théologienne et qu'elle est accréditée à Leicester comme prédicatrice. Elle fait partie, il est vrai, de l'Eglise libre d'Angleterre, mais n'en remplit pas moins toutes les conditions requises pour exercer ce ministère. La polémique est ouverte entre les féministes religieux et les orthodoxes qui s'opposent formellement à cette innovation en Allemagne.

La *Gazette de Brême* répond qu'elle préfère un prêche sensé par une femme à un sermon insipide par un homme.



LETTRE PATOISE

Dà lai Côte de mar.

En voici enne qui trove dain enne brochure fribodgeaise qu'é écrit le tot malin *Tobi di-j-elyudzo*, ai Bulle. L'auteur m'é permis de vos lai racontay.

S'ai y bayé des commis voyageurs polis, aibiéchains, ai ian é aichébin dé drôles, qu'an porait aippelay de vrais polissons. Main des côs qu'an les remoteche comme ai fât. Ai n'y é pe longtemps, un de ces freluquets, in lorgnon tchu son pif, le tchaipé tchu l'areille, lai moustache en coue de raits, lai cigarette à bac (tot ce qu'ai fât po in freluquet, quoi !) monté dain in wagon de tchemin de féaie. Ai se piaicé, ai peu se boté ai dire es voiaidjous : Nos vlan rire incô. In moment aiprés ai l'alé s'aissetay vis-ai-vis d'in tiurie que ieugeait son bréviaire. Tiaint le train feut en mouvement ai crié : Vos ne saites pe lai nanvelle ?

— ?... Gnun ne répond.

Vos ne saites pe lai grosse nanvelle, Monsieur le tiurie obin le jésuitre ?

— Non, que répond le tiurie.

— Ah ! vos ne saites peu ! Eh bin le diale à meuri la neu pèssay.

Alors le tiurie, aivô enne minne de pidie, tiré son porte-monnaie feu de sai baignatte ai peu présenté dous francs à commise-voyageur in iy diaint : Tote mai vie i ai aivu pidie des orphelins, prents aidé çoci en aitaandant po vos consolay.

An ont tellement ri dain le train que le freluquet tchaidgé de wagon.

Stu que n'ape de bôs.



Editeur-imprimeur, G. MORITZ, gérant.